



Numéro de rôle : 18/447/A
Numéro de répertoire : 19/ 8775
5^{ème} Chambre : Prestations familiales
Parties en cause : H B Partie demanderesse c/ FAMIWAL Partie défenderesse
Jgt contradictoire, définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI

JUGEMENT

Audience publique du
02 octobre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

En cause de : **Madame B** H.

Partie demanderesse au principal
Partie défenderesse sur reconvention

Comparaissant par son conseil, Maître D. LOUAYE, Avocate, loco Maître
Ariane REGNIERS, Avocate à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 19

Contre : **LA CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - en
abrégé « FAMIWAL » (B.C.E. n° 0693.771.021)**
Reprenant l'instance précédemment mue contre l'AGENCE FEDERALE
POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (en abrégé « FAMIFED »)
Dont le siège central est sis boulevard Pierre Mayence, 1
6000 CHARLEROI

Partie défenderesse au principal,
Partie demanderesse sur reconvention,

Comparaissant par son conseil, Maître C. DELATTE, Avocate, loco Maître
Nathalie MONFORTI, Avocate à 6000 CHARLEROI, rue Basslé, 13

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications
dont il a été fait application ;

I. PROCEDURE

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il
a été fait application.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé le 06 mars 2019 par le Tribunal du travail (autrement composé),
rouvrant les débats,
- la convocation des parties à l'audience du 04 septembre 2019, sur pied de l'article 775 du
Code judiciaire ;
- l'acte de reprise d'instance après jugement ordonnant une réouverture des débats pour
FAMIWAL, reçu au greffe le 17 avril 2019 ;
- la notification en application de l'article 816 du Code judiciaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 04 septembre 2019, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* ;

Entendu Monsieur J.-F. DASCOTTE, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis oral, largement conforme, donné à la même audience, auquel FAMIWAL a immédiatement répliqué et auquel Madame H _____ n'a pas souhaité répliquer.

II. OBJET DES DEMANDES ET RETROACTES

1. Demandes originaires

1.1. Demande principale

La demande, telle que reprise dans les conclusions déposées au greffe le 16 septembre 2016, tend à :

- obtenir la mise à néant de la décision prise par l'ONAFTS le 27 février 1997 ;
- ce qu'il soit dit pour droit qu'il n'existe aucun indu dans le chef de Madame H
- obtenir la condamnation de la partie défenderesse au principal aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- ce que soit ordonnée l'exécution provisoire du présent jugement.

1.2. Demande reconventionnelle

FAMIFED (anciennement ONAFTS) a introduit une demande reconventionnelle à l'encontre de Madame H

Telle que reprise dans les conclusions déposées au greffe le 06 juin 2016, cette demande tend à la condamnation de Madame H _____ à lui payer la somme de 7.074,89 euros à titre (de solde) d'allocations familiales indûment payées, couvrant la période du 1^{er} avril 1991 au 30 septembre 1992.

FAMIFED sollicite également :

- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens et, en tout état de cause, que l'indemnité de procédure soit réduite à son montant minimum, soit 188,64 euros ;
- que l'exécution provisoire du jugement à intervenir soit ordonnée, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

2. Jugement prononcé le 06 mars 2019

Par jugement prononcé le 06 mars 2019, le Tribunal (autrement composé), constatant notamment que « Ni FAMIFED, ni Madame H ne se sont (...) expliquées sur l'éventuelle incidence de l'article 23 du Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales » sur le présent litige, a rouvert les débats pour permettre aux parties de s'en expliquer.

III. LES FAITS

Il ressort des documents et pièces produits au dossier ainsi que des explications fournies à l'audience que :

- Madame H. _____, qui ne bénéficiait d'aucun revenu, a vécu en concubinage avec un sieur J. _____ B. _____, bénéficiant d'allocations de chômage d'avril 1991 à septembre 1992 ;
- il n'est pas contesté qu'en raison des allocations de chômage perçues par Monsieur B. _____, Madame H. _____ a perçu des allocations familiales en faveur des enfants suivants :
 - du 1^{er} avril 1991 au 31 juillet 1991 : pour ses deux enfants (S. _____ G. _____ et S. _____ H. _____) ;
 - du 1^{er} août 1991 au 30 septembre 1992 : pour ses deux enfants et les deux enfants de Monsieur B. _____ (J. _____ B. _____ et N. _____ B. _____)
- par décision de l'ONEm, notifiée par courrier du 18 octobre 1995, Monsieur B. _____ a été exclu du droit aux allocations de chômage avec effet au 1^{er} juillet 1989 ;
- par courrier du 27 février 1997, l'ONAFTS (actuellement : FAMIWAL) a notifié la décision suivante à Madame H.

« Madame,

En examinant votre compte, nous constatons que nous vous avons payé indûment la somme de 378.873 BEF dont nous vous demandons le remboursement par la présente.

En effet, vous avez touché : [suit un décompte pour la période du 1^{er} avril 1991 au 30 septembre 1992]

L'indû, soit 378.873 BEF provient du fait que Monsieur B. _____ J. _____ avec lequel vous avez été établie en ménage du 5 mars 1991 au 24 septembre 1992, a été exclu du bénéfice des allocations de chômage, avec effet au 1^{er} juillet 1989.

Dès lors, les allocations familiales qui vous ont été versées pour la période du 1^{er} avril 1991 au 30 septembre 1992, sur la base du chômage de Monsieur B. _____, ne vous étaient pas dues. (...) »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

Il s'agit de la décision litigieuse ;

- un courrier de récupération d'indu, pour la période antérieure au 1^{er} août 1991 et postérieure au 30 septembre 1992, a également été envoyé à Monsieur B ;
- Monsieur B a introduit un recours contre la décision de l'ONEm l'excluant du droit aux allocations de chômage ; ce recours a donné lieu à un jugement défavorable à Monsieur B, puis à un arrêt de la Cour du travail de Mons du 23 mars 2006 (R.G. n° 15.149), confirmant le jugement entrepris sous réserve de ce que l'exclusion du droit aux allocations de chômage ne prend cours qu'à dater du 1^{er} septembre 1990 ;

La Cour du travail a notamment précisé que :

« L'appelant sollicite en ordre subsidiaire la réduction des sanctions administratives, invoquant l'absence d'intention frauduleuse.

L'appelant ne pouvait ignorer que ses activités d'entretien du camping étaient incompatibles avec la perception des allocations de chômage, puisqu'il fut occupé antérieurement en qualité d'ouvrier d'entretien salarié au service de la S.C. Aux Carolos. Par ailleurs, il avait été informé de cette incompatibilité lors du contrôle du 4 septembre 1992. (...) »

IV. REPRISE D'INSTANCE

1.

En vertu de l'article 23 du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (le Tribunal met en évidence):

« Il est créé une unité d'administration publique dotée de la personnalité juridique appelée "Caisse publique wallonne d'allocations familiales", ci-après dénommée "la Caisse publique" pour le présent Titre.

La Caisse publique succède, en ce qui concerne la Région wallonne, aux droits, obligations, biens et charges de l'Agence fédérale pour les allocations familiales pour ce qui concerne le paiement des prestations familiales visées à l'article 5, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. »

En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 exécutant l'article 136 du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, la disposition précitée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

2.

Par son acte de reprise d'instance après jugement ordonnant une réouverture des débats, reçu au greffe le 17 avril 2019, FAMIWAL a précisé reprendre l'instance initialement mue à l'encontre de FAMIFED.

Le Tribunal en prend acte.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

V. RECEVABILITE

1.

La demande principale, introduite dans les formes et délais requis, apparaît recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

2.

Madame H conteste la recevabilité de la demande reconventionnelle, estimant que celle-ci est – en tout ou en partie – prescrite.

Au moment de la décision litigieuse, l'article 120bis était rédigé comme suit (le Tribunal met en évidence):

« L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Le présent article n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. »

L'article 30, § 1^{er} de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (version existante au moment de la décision litigieuse) précisait quant à lui que :

« La répétition des prestations sociales versées indûment se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de l'intéressé. »

Par un arrêt du 19 janvier 2005 (n° 13/2005, M.B. 10 mars 2005, p. 10037), la Cour d'Arbitrage a eu l'occasion de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 120bis des lois coordonnées ; l'article 120bis sur lequel la Cour a eu à se prononcer était similaire à l'article 120bis tel que reproduit ci-dessus ; la Cour a conclu à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (le Tribunal met en évidence):

« (...) B.8.1. L'article 120bis des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 68 du 10 novembre 1967 et par l'article 41, 1°, de la loi du 22 février 1998, est libellé comme suit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

'L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué. En aucun cas, la répétition des prestations indûment payées ne sera possible après l'expiration de ce délai.

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.'

B.8.2. Aux termes de l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés quant aux délais de prescription de l'action en répétition de l'indu :

'La répétition des prestations sociales versées indûment se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de l'intéressé.'

B.8.3. La Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 120bis des lois coordonnées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établit un régime différent de la règle générale établie par l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981, lequel fixe ce délai à trois ans ou à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte, et lequel limite à cinq ans le délai de prescription de l'action en répétition des allocations indûment perçues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes alors que l'article 120bis des lois coordonnées précitées ne précise pas quel est ce délai.

B.9.1. Les dispositions mentionnées en B.8.2 indiquent que le législateur s'est préoccupé de ne pas permettre que les allocations versées en matière de sécurité sociale puissent, lorsqu'elles ont été indûment perçues, être récupérées dans les délais de droit commun. Il a voulu tenir compte de ce que 'la nature et la technicité croissante des textes normatifs régissant notre système de sécurité sociale imposent une solution spécifique au problème de la récupération de l'indu par rapport aux principes du droit civil' (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, 508, n° 1, p. 25). Il a veillé également à rendre les courtes prescriptions inapplicables 'lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses' tout en limitant dans ce cas le délai de prescription à cinq ans (article 30, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 29 juin 1981).

B.9.2. Même si ces dispositions ne constituent que des principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés que chacune des législations particulières devait mettre en oeuvre, il ne peut être admis que l'indu puisse être réclamé aux bénéficiaires d'allocations familiales qui sont des assurés sociaux au sens des articles 1er, § 1er, 3, 6 et 21, § 1er, 6°, de la loi du 29 juin 1981, dans un délai de cinq ans dans le cas où le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

paiement indu n'est pas lié à une fraude, et pendant dix ans, comme le soutient le Conseil des ministres, à défaut d'indication dans l'article 120bis litigieux des lois coordonnées précitées, dans le cas où le paiement indu est lié à une fraude.

B.10. La seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- *L'article 56bis, § 2, alinéa 4, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.*
- *L'article 120bis des mêmes lois coordonnées viole les articles 10 et 11 de la Constitution. »*

La Cour constitutionnelle a donc estimé que l'article 120bis des lois coordonnées était inconstitutionnel en ce qu'il dérogeait aux délais de prescription « ordinaires » visés à l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (soit, à défaut d'erreur de l'institution de sécurité sociale, 3 ans en l'absence de fraude et 5 ans en cas de fraude).

Avec Monsieur l'Auditeur du travail, le Tribunal estime devoir se rallier aux enseignements dégagés par la Cour du travail de Mons dans son arrêt du 20 mars 2008 (R.G. 19889, librement consultable sur www.terralaboris.be; voy. également C.T. Mons, 19 oct. 2011, R.G. 2004/AM/18917, librement consultable sur www.terralaboris.be):

« 2.4. Au sujet du délai de base de cinq ans, il est difficilement discutable qu'au regard de l'arrêt rendu le 19 janvier 2005 par la défunte Cour d'arbitrage devenue depuis lors Cour constitutionnelle (arrêt n° 13/2005, publié au Moniteur Belge du 10 mars 2005), ce délai doit être ramené à trois ans. »

3.

Madame H. a, en l'espèce, perçu les allocations familiales litigieuses en raison des allocations de chômage perçues par Monsieur B au cours de la période litigieuse.

Or, tel que déjà précisé ci-dessus :

- Monsieur B a été exclu du droit aux allocations de chômage avec effet au 1er juillet 1989 ;
- Monsieur B a introduit un recours contre la décision de l'ONEm ; toutefois par un arrêt du 23 mars 2006 (R.G. n° 15.149), la Cour du travail de Mons a confirmé l'exclusion du droit aux allocations de chômage, sous réserve que celle-ci ne prenne cours qu'à dater du 1er septembre 1990 ; la Cour du travail paraît bien avoir retenu l'intention frauduleuse dans le chef de Monsieur B : puisqu'elle précise que :

« L'appelant sollicite en ordre subsidiaire la réduction des sanctions administratives, invoquant l'absence d'intention frauduleuse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

L'appelant ne pouvait ignorer que ses activités d'entretien du camping étaient incompatibles avec la perception des allocations de chômage, puisqu'il fut occupé antérieurement en qualité d'ouvrier d'entretien salarié au service de la S.C. Aux Carolos. Par ailleurs, il avait été informé de cette incompatibilité lors du contrôle du 4 septembre 1992. »

Tel que précisé ci-avant et avec Monsieur l'Auditeur du travail, le Tribunal estime, en l'espèce, devoir retenir les enseignements de la Cour d'Arbitrage tels que dégagés dans son arrêt du 19 janvier 2005. S'il a fallu attendre cet arrêt de la Cour d'Arbitrage pour mettre en lumière l'inconstitutionnalité de l'article 120bis, il reste que cette inconstitutionnalité existait déjà au moment où la décision litigieuse a été prise.

Il ne peut donc en l'espèce être question que d'appliquer soit un délai de prescription de 3 ans (en l'absence de fraude), ou un délai de prescription de 5 ans (en présence de fraude).

La fraude ne se présume pas.

La seule circonstance que la Cour du travail de Mons ait retenu l'intention frauduleuse dans le chef de Monsieur B. dans le cadre du litige l'opposant à l'ONEm, n'implique pas une intention frauduleuse dans le chef de Madame H. dans le cadre du présent litige.

FAMIWAL n'avance pas de circonstances particulières permettant de considérer que Madame H. était consciente de percevoir des allocations familiales de manière indue.

L'intention frauduleuse de Madame H. n'est pas démontrée. Un délai de prescription de 3 ans était donc, en l'espèce, applicable (cf. art. 120bis lu conjointement avec l'arrêt du 19 janvier 2005 de la Cour d'Arbitrage).

La décision litigieuse, prise le 27 février 1997 portait sur des montants perçus indûment plus de trois ans plus tôt (les montants indûment perçus couvrant la période du 1^{er} avril 1991 au 30 septembre 1992). Le délai de prescription était donc déjà atteint lors de la notification de la décision.

La demande reconventionnelle, portant sur le remboursement de montants perçus indûment pour la période du 1^{er} avril 1991 au 30 septembre 1992, est, dès lors, déclarée irrecevable car prescrite.

VI. DISCUSSION - QUANT A LA DEMANDE PRINCIPALE

Le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser :

- qu'il retenait, s'agissant des montants indus réclamés à Madame H. par la décision litigieuse, un délai de prescription de 3 ans ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

- que la décision litigieuse, prise le 27 février 1997, portait sur des montants perçus indûment plus de trois ans plus tôt (les montants indûment perçus couvrant la période du 1er avril 1991 au 30 septembre 1992) ; le délai de prescription était donc déjà atteint lors de la notification de la décision.

La décision litigieuse doit, dès lors, être mise à néant, dans la mesure où elle porte exclusivement sur des montants dont la récupération ne pouvait plus être réclamée à Madame H

La demande principale est par conséquent déclarée fondée, aucun indu ne pouvant être réclamé à Madame H ; pour une raison de prescription, pour la période du 1er avril 1991 au 30 septembre 1992.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Donne acte à FAMIWAL de sa reprise d'instance,

Reçoit la demande principale et la déclare fondée dans la mesure reprise ci-après,

Met à néant la décision litigieuse du 27 février 1997 (aucun indu ne pouvant plus être réclamé à Madame H pour la période du 1^{er} avril 1991 au 30 septembre 1992, pour une raison de prescription),

Dit la demande reconventionnelle irrecevable,

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, condamne FAMIWAL aux frais et dépens de l'instance liquidés, pour Madame H , à la somme de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse à FAMIWAL ses propres frais et dépens ;

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans garantie (article 1397 du Code judiciaire).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/447/A – Jugement du 02 octobre 2019

Ainsi rendu et signé par la **cinquième Chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme M.-N. BORLEE,

Juge au Tribunal du Travail,
présidant la cinquième Chambre,

Mme M.-A. LAMBIOTTE,

Juge social au titre d'employeur,

Mr L. SION,

Juge social au titre de travailleur salarié,

Mme B. FOBELETS,

Greffier.


FOBELETS
LAMBIOTTE
SION
BORLEE

Par ordonnance prise en application de l'article 785 du Code Judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame LAMBIOTTE, Juge social au titre d'employeur au Tribunal du travail, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du **02 octobre 2019** de la **cinquième Chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme BORLEE, Juge, présidant la Chambre, assistée de Mme FOBELETS, Greffier.

Le Greffier,


B. FOBELETS

La Présidente,


M.-N. BORLEE